

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 17 DECEMBRE 2014

FINANCES PUBLIQUES

01/ Décision modificative n° 10 – Budget de la Commune – Exercice 2014.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2014 portant vote du budget primitif de la Commune afférent à l'exercice 2014,
Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,
Considérant qu'il convient d'ajuster le budget de la Commune afin d'inscrire les dépenses en ce qui concerne notamment, en section de fonctionnement, la charge liée aux contributions au profit des organismes de regroupement, et en investissement la dépense relative aux préfabriqués (école du Lac).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des voix :

- **Adopte la décision modificative n° 10 au budget de la Commune de l'exercice 2014, telle que ci-après énoncée :**

BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2014					
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Chapitres	Articles	Affectations	Fonctions	Dépenses	Recettes
011	Charges à caractère général				
	60611	Eau & Assainissement	020	+ 1 500.00 €	
	60623	Alimentation	020	+ 2 000.00 €	
	60631	Fourniture d'entretien	020	+ 4 000.00 €	
	6068	Autres matières et fournitures	020	+ 7 000.00 €	
	6231	Annonces et insertions	020	+ 5 100.00 €	
	6232	Fêtes & Cérémonies	020	+ 5 500.00 €	
	6281	Concours divers	020	+ 300.00 €	
	6288	Autres services extérieurs	020	+ 300.00 €	
012	Charges de personnel et frais assimilés				
	6333	Participation des employeurs à la formation professionnelle continue	020	+ 1 500.00 €	
65	Autres charges de la gestion courante				
	6554	Contribution aux organismes de regroupement	020	+ 10 000.00 €	
66	Charges à caractère général				
	661122	Montant des intérêts courus non échus	020	- 37 200.00 €	
TOTAL				0.00 €	

BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2014					
SECTION D'INVESTISSEMENT					
Chapitres	Articles	Affectations	Fonctions	Dépenses	Recettes
021	Autres charges de la gestion courante				
	2188	Autres immobilisations corporelles	020	+ 85 000.00 €	
023	Immobilisations en cours				
	2313	Constructions	020	- 30 000.00 €	
	2315	Installations matériel et outillage techniques	020	- 45 000.00 €	
	2318	Autres immobilisations corporels	020	- 10 000.00 €	
TOTAL				0.00 €	

02/ Décision modificative n° 02 – Budget de l'Assainissement – Exercice 2014.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-11,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 mars 2014 portant vote du budget primitif du service de l'Assainissement afférent à l'exercice 2014,
Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent,
Considérant la nécessité de procéder à des ajustements au budget de l'Assainissement de l'exercice 2014.
Considérant que le budget du service de l'assainissement doit contribuer au SIVU « Stations d'Épuration Callian Montauroux »,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- **Adopte la décision modificative n° 2 au budget du service de l'Assainissement de l'exercice 2014, telle que ci-après énoncée :**

BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2014					
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Chapitres	Articles	Affectations	Fonctions	Dépenses	Recettes
011	Charges à caractère général				
	615	Entretien et réparation	912	+ 1 000.00 €	
65	Autres charges de la gestion courante				
	658	Contributions aux organismes de regroupement	912	+ 55 000.00 €	
67	Charges exceptionnelles				
	671	Charges exceptionnelles sur opération de gestion	912	- 47 500.00 €	
022	Dépenses imprévues				
	022	Dépenses imprévues	912	- 8 500.00 €	
TOTAL				0 €	

03/ Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement. Budget Commune.

Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 1612-1 ;

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

IMPUTATION	FONCTION	OPERATIONS	BUDGET PRIMITIF 2014	MONTANT TTC A AUTORISER AU BUDGET 2015 (25% du BP 2014)
TOTAL CHAPITRE 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			59 013,04 €	14 753,26 €
TOTAL CHAPITRE 204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES			8 319.41 €	2 079.85 €
TOTAL CHAPITRE 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES			454 539.00 €	113 634.75 €
TOTAL CHAPITRE 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS			1 703 603.01 €	425 900.75 €
TOTAL GENERAL CHAPITRES 20, 204,21 et 23			2 225 474.46 €	556 368.61 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- Autorise, jusqu'à l'adoption du budget primitif de la Commune de l'exercice 2015, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2014, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ce telles que désignées ci-dessus.

04/ Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement. Budget Eau.

Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 1612-1 ;

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

IMPUTATION	FONCTION	OPERATIONS	BUDGET PRIMITIF 2014	MONTANT TTC A AUTORISER AU BUDGET 2015 (25% du BP 2014)
TOTAL CHAPITRE 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			76 137.40 €	19 034.35 €
TOTAL CHAPITRE 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES			100 000.00 €	25 000.00 €
TOTAL CHAPITRE 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS			1 273 304.59 €	318 326.15 €
TOTAL GENERAL CHAPITRES 20, 204,21 et 23			1 449 441.99 €	362 360.50 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- Autorise, jusqu'à l'adoption du budget primitif du Service de l'Eau de l'exercice 2015, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2014, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ce telles que désignées ci-dessus.

05/ Engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement. Budget Assainissement.

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

IMPUTATION	FONCTION	OPERATIONS	BUDGET PRIMITIF 2014	MONTANT TTC A AUTORISER AU BUDGET 2015 (25% du BP 2014)
TOTAL CHAPITRE 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			6 458.40 €	1 614.60 €
TOTAL CHAPITRE 204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES			0.00 €	0.00 €
TOTAL CHAPITRE 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES			0.00 €	0.00 €
TOTAL CHAPITRE 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS			832 209.48 €	208 052.37 €
TOTAL GENERAL CHAPITRES 20, 204,21 et 23			838 667.88 €	209 666.97 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- Autorise, jusqu'à l'adoption du budget primitif du Service de l'Assainissement de l'exercice 2015, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissements, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2014, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ce telles que désignées ci-dessus.

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles 2121-29 et L 2224-12-4 ;

Vu le règlement du service de l'eau ;

Vu le règlement du service de l'assainissement ;

Considérant que la Commune doit procéder au dégrèvement de factures d'eau de certains usagers dans le cadre de l'application de l'article L 2224-12-4 III bis du Code Général des Collectivités Territoriales.

En effet, « l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service de l'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- **Autorise les dégrèvements tels qu'annexés à la présente, pour un montant total de 6 629.36 €.**
- **Autorise le Maire à signer tout document utile à l'exécution des dégrèvements susvisés.**

07/ Demande de subvention DETR 2015. Aménagement et réhabilitation de logements à vocation sociale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2121-29, L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-35,

Considérant la programmation en 2015 des travaux d'aménagement et de réhabilitation des logements suivants :

DESIGNATION	Coût Estimatif des travaux (HT)
16 rue Eugène Segond (2 logements)	231 075.00 €
2 rue Sainte-Brigitte (1 logement)	98 500.00 €
T O T A L	329 575.00 €

Considérant le coût des travaux estimé à 329 575 € HT,

Considérant la nécessité de disposer du financement nécessaire et notamment une aide financière de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR),

Considérant la nécessité d'engager une démarche globale de réhabilitation et d'aménagement de logements à vocation sociale au sein du centre ville de la commune et ce, au regard des difficultés de logements de nos administrés et, en ce sens, aux fins d'amélioration de la capacité locative sociale sur le territoire de la Commune,

Considérant le plan de financement prévisionnel suivant :

	DEPENSE (HT)	RECETTES (HT)
Etudes et travaux d'aménagement et de réhabilitation (3 logements)	329 575.00 €	
Subvention Région		30 000.00 €
Subvention DETR 2015 (35%)		115 350.00 €
Autofinancement Emprunt		184 225.00 €
TOTAL	329 575.00 €	329 575.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- **Approuve les travaux d'aménagement et de réhabilitation de 3 logements à vocation sociale (2 logements rue E. Segond et 1 logement rue Sainte- Brigitte).**
- **Approuve le plan de financement ci-dessus énoncé,**
- **Sollicite l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2015 la plus élevée possible,**
- **Dit que la Commune s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de la DETR (35 %) et le taux réellement attribué.**
- **Dit que la Commune s'engage à prendre en charge le cas échéant, la part de financement non accordée par un partenaire public qui avait été sollicitée.**

08/ Demande de subvention DETR 2015. Travaux de rénovation de la Station d'Épuration (Quartier les Estérêts du Lac).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2121-29,

L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-35,

Considérant les travaux de rénovation nécessaires de la station d'épuration (1800 eq/h) situé au quartier des Estérêts du Lac,

Considérant la mise en conformité justifiée avec la réglementation en vigueur,

Considérant l'étude réalisée par le bureau d'études « SETUDE » à laquelle a été associée le délégataire,

Considérant que la solution optimale à retenir en l'espèce est un traitement des boues par filtres plantés de roseaux,

Considérant que la réhabilitation complète de la station d'épuration induit également des travaux complémentaires :

- ☞ Etancheification du bassin d'aération.
- ☞ Mise en place des comptages d'auto surveillance.
- ☞ Dégrillage.

Considérant que le coût prévisionnel de ladite opération de rénovation de la station d'épuration du Quartier des Estérêts du Lac est de :

DESIGNATION	TOTAL (HT)
Bâche d'homogénéisation	44 000.00 €
Lit planté de roseaux	320 000.00 €
Dégrillage, vis de compactage et mise en sac	30 000.00 €
Remplacement du bassin d'aération	40 000.00 €
Evacuation des effluents	25 000.00 €
Curage des lagunes et remplacement des géotextiles	116 000.00 €
Comptage avec calculateur et sonde US	22 000.00 €
T O T A L	597 000.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- **Approuve les travaux de rénovation de la station d'épuration du Quartier des Estérêts du Lac.**
- **Approuve le plan de financement prévisionnel suivant :**

Désignation	Dépenses (HT)	Recettes (HT)
Travaux de rénovation	597 000 €	
Subvention Agence de l'Eau		178 096 €
Subvention Agence de l'Eau (comptage)		6 600 €
Subvention du Département du Var		100 000 €
Subvention DETR 2015 (35 %)		208 000 €
Autofinancement/Emprunt		104 304 €
T O T A L	597 000 €	597 000 €

- **Autorise le Maire à solliciter une subvention la plus élevée possible auprès de l'Etat au titre de la DETR 2015.**
- **Dit que la Commune s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de la DETR (35 %) et le taux réellement attribué.**
- **Dit que la Commune s'engage à prendre en charge le cas échéant, la part de financement non accordée par un partenaire public qui avait été sollicitée**

09/ Demande de subvention DETR 2015. Travaux de réhabilitation de la crèche municipale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2121-29, L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-35, Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant que la mise aux normes de la crèche municipale (ou établissement multi accueil collectif des enfants de moins de six ans) s'avère particulièrement nécessaire au regard des dispositions légales et réglementaire en vigueur s'appliquant à ce type d'établissement,

Considérant que la sécurité et la prévention d'éventuels incidents à l'égard des enfants inscrits au sein de l'établissement multi-accueil demeure une priorité,

Le coût estimatif des travaux de réhabilitation de la crèche municipale (établissement multi-accueil) s'élève à 567 715 € HT

Le plan de financement serait le suivant :

Désignation	Dépenses HT	Recettes HT
Travaux de réhabilitation	567 715 €	
Subvention DETR 2015 (35 %)		198 700 €
Subvention CAF (45 %)		255 472 €
Autofinancement emprunt (20 %)		113 543 €
TOTAL	567 715 €	567 715 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix moins trois contre (Mme SIMON, Mrs BETHEUIL, ALFONSI) :

- Approuve les travaux de réhabilitation de la crèche municipale (établissement multi-accueil collectif des enfants de moins de six ans),
- Approuve le plan de financement tel qu'énoncé ci-dessus,
- Sollicite une subvention la plus élevée possible auprès de l'Etat, au titre de la DETR 2015 aux fins de réalisation de ladite opération,
- Dit que la Commune s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de la DETR (35 %) et le taux réellement attribué.
- Dit que la Commune s'engage à prendre en charge le cas échéant, la part de financement non accordée par un partenaire public qui avait été sollicitée

10/ Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). Travaux de réhabilitation de la crèche municipale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2121-29, L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-35,

Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant que la mise aux normes de la crèche municipale (ou établissement multi accueil collectif des enfants de moins de six ans) s'avère particulièrement nécessaire au regard des dispositions légales et réglementaire en vigueur s'appliquant à ce type d'établissement,

Considérant que la sécurité et la prévention d'éventuels incidents à l'égard des enfants inscrits au sein de l'établissement multi-accueil demeure une priorité,

Le coût estimatif des travaux de réhabilitation de la crèche municipale (établissement multi-accueil) s'élève à 567 715 € HT

Le plan de financement serait le suivant :

Désignation	Dépenses HT	Recettes HT
Travaux de réhabilitation	567 715 €	
Subvention CAF (80 %)		454 172 €
Autofinancement emprunt (20 %)		113 543 €
TOTAL	567 715 €	567 715 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix moins trois contre (Mme SIMON, Mrs BETHEUIL, ALFONSI) :

- Approuve les travaux de réhabilitation de la crèche municipale (établissement multi-accueil collectif des enfants de moins de six ans),
- Approuve le plan de financement tel qu'énoncé ci-dessus,
- Sollicite une subvention la plus élevée possible auprès de la Caisse d'Allocations Familiales aux fins de réalisation de ladite opération,
- Autorise le Maire à signer tout document nécessaire à ladite demande de subvention.

11/ Attribution d'une subvention pour ravalement de façade. 18 rue du Rastel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article

L 2121-29,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 1999 portant aide aux particuliers pour travaux de ravalement de façades,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 132-1,

Considérant que la subvention attribuée aux particuliers, en matière de restauration complète a été fixée à 14,48 € m² HT,

Considérant que M. & Mme COMBES Bernard ont déposé une déclaration préalable (DP n° 08308114DP072) accordée le 21 juillet 2014 portant réfection de façade de l'immeuble sis 18 rue du Rastel à Montauroux,

Considérant que ledit bien est éligible à un subventionnement de la Commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- Attribue une subvention à M. & Mme COMBES Bernard telle que ci-après fixée, sous réserve de la complétude du dossier de demande de subvention et production de la facture acquittée.

Nom- Prénom	Immeuble Réf. Cadastre	Surface façade rénovée (1)	Tarif/m ² (2)	Montant de la subvention à verser (1x2)
M. & Mme COMBES Bernard	18 rue du Rastel K 290	50 m ²	14,48 €	724 €

- Autorise le Maire à procéder au versement de ladite subvention à M. & Mme COMBES Bernard d'un montant de 724 €.
- Dit que les crédits sont inscrits au budget de la Commune.

12/ Attribution d'une subvention pour ravalement de façade. 9 rue Georges Lacombe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article

L 2121-29,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 1999 portant aide aux particuliers pour travaux de ravalement de façades,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L 132-1,

Considérant que la subvention attribuée aux particuliers, en matière de restauration complète a été fixée à 14,48 € m² HT,

Considérant que M. Jean AGNESE a déposé une déclaration préalable (DP n° 08308114DP018) accordée le 11 mars 2014 portant réfection de façade de l'immeuble sis 9 rue Georges Lacombe à Montauroux,

Considérant que ledit bien est éligible à un subventionnement de la Commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- Attribue une subvention à M. Jean AGNESE telle que ci-après fixée, sous réserve de la complétude du dossier de demande de subvention et production de la facture acquittée.

Nom- Prénom	Immeuble Réf. Cadastre	Surface façade rénovée (1)	Tarif/m ² (2)	Montant de la subvention à verser (1x2)
M. Jean AGNESE	9 rue Georges Lacombe. I 2090	214 m ²	14,48 €	3 098.72 €

- Autorise le Maire à procéder au versement de ladite subvention à M. Jean AGNESE d'un montant de 3 098.72 €
- Dit que les crédits sont inscrits au budget de la Commune.

RESSOURCES HUMAINES

13/ Création et composition d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,
 Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
 Vu le décret n° 85-603 du 10/06/1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la FPT, articles 27, 28, 30, 31, 32,
 Vu la loi 2010-751 du 05/07/2010 relative à la rénovation du dialogue social,
 Considérant que l'effectif de la Commune est de 98 agents et justifie la création d'un Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT),
 Considérant que l'effectif de la collectivité (agents titulaires et non titulaires) est compris entre 50 et 200 agents,
 Vu la nature des risques professionnels,
 Conformément à l'article 33-1 de la loi du 26 janvier 1984, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a pour mission :

- De contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à la disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure,
- De contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité,
- De veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Dans ce cadre, le CHSCT dispose de larges attributions, précisées au décret 85-603,

Il exerce en propre certaines missions :

Le comité contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels (art. L 4612-3 du Code du Travail). Il a, en ce domaine, une capacité de proposition en matière d'actions de préventions, notamment du harcèlement moral et sexuel.

Les membres du comité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Le comité exerce une mission d'enquête en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

L'article 42 du décret prévoit expressément la possibilité pour le CHSCT de solliciter de son président l'intervention d'un expert agréé d'une part en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel et d'autre part, en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.

Il est obligatoirement consulté sur certains projets et mesures entrant dans son champ de compétence et sur certains documents (rapport et programme annuels) :

1° Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail.

2° Les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents.

Le comité est également consulté sur les mesures générales prises en vue de la mise, remise ou maintien au travail des personnes handicapées et notamment sur l'aménagement des postes de travail nécessaire dans ce but. Il est aussi consulté sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Par ailleurs, le comité émet un avis, d'une part sur le rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail et, d'autre part, sur le programme de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- **Fixe le nombre de représentants titulaires à cinq (5) (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) au CHSCT.**
- **Décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.**

14/ Création d'emplois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique,
 Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 2324-34 et suivants,
 Vu la délibération du Conseil Municipal du 6 mars 2014 portant vote du budget de la Commune afférent à l'exercice 2014,

Considérant qu'au sein d'une structure multi-accueil collectif des enfants de moins de six ans, comprenant 40 places, la directrice s'adjoint le concours d'une infirmière diplômée d'Etat justifiant au moins d'une année d'expérience professionnelle auprès des jeunes enfants,

Vu le tableau des effectifs au sein de la Commune,
 Considérant le besoin au sein des effectifs de l'établissement multi-accueil (crèche municipale),
 Considérant que l'agent affecté à ladite fonction pourra au sens de l'article 61-1 de la loi du 26 janvier 1984, faire l'objet d'une mise à disposition auprès de l'établissement d'accueil collectif des enfants de moins de 6 ans, de la commune de Callian,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- **Crée un emploi d'infirmière selon les caractéristiques suivantes :**

Service	Grade	Rémunération	Durée hebdomadaire
Etablissement multi-accueil collectif des enfants de moins de six ans	Infirmière	Statutaire	35 H

- **Modifie en conséquence le tableau des effectifs**
- **Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.**
- **Dit que l'agent affecté à ladite fonction, pourra en tant que de besoin et dans le cadre de l'application des dispositions légales et réglementaires susvisées, être mis à disposition de l'établissement d'accueil des enfants de moins de six ans de la Commune de Callian, pour une durée à définir par convention.**

15/ Suppression d'emplois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
 Vu l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
 Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire (CTP) en date du 19 novembre 2014,
 Considérant la transformation d'emplois liée notamment aux avancements, réussite aux examens et concours, mutations, ou emplois non affectés,
 Vu le tableau des effectifs de la Commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- **Supprime les emplois tels qu'annexés à la présente,**
- **Notifie la présente délibération au Centre de Gestion du Var (CDG),**
- **Modifie en conséquence le tableau des effectifs de la Commune.**

16/ Création d'emplois de vacataires (animation).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique,
 Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,
 Considérant les besoins de la Commune en terme d'effectif au sein du service de l'animation, et ce, eu égard à l'abandon de l'externalisation de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) concernant les vacances scolaires effectué précédemment par conventionnement avec l'ODEL VAR, et à la mise en place d'un service exclusivement municipal en l'espèce,
 Considérant que, au regard des besoins fluctuants et discontinus au cours de l'année, ce service d'animation composé de vacataires s'avère opportun.
 Considérant que ces vacataires, dont le nombre maximum serait de 25 par semaine d'accueil de loisirs, pourront être rémunérés par vacation à la journée, soit de la manière suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des voix moins deux abstentions (Mme SIMON, Mr BETHEUIL) et un contre (Mr ALFONSI) :

- **Crée 25 emplois de vacataires, en tant que de besoin, affectés à l'animation de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pendant les vacances scolaires,**
- **Approuve la rémunération de ces vacataires, par vacations journalières, selon les caractéristiques suivantes :**

Vacation par jour pendant les vacances scolaires (brut)	
Titulaire BAFA	50 €
Titulaire BAFD	66 €
Titulaire BAFA/Surveillant de baignade	55 €
Stagiaire BAFA	19 €

- **Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune afférent à l'exercice en cours.**

DIVERS

17/ Création d'un comité consultatif (commission extra-municipale) « jumelages ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 1115-1 et suivants, D 1115-1 et R 1115-8 et suivants, L 2143-2, Vu la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité, Vu le décret du 24 janvier 1956 portant création d'une commission chargée de coordonner les échanges internationaux dans le domaine communal, Considérant que la Commune entend engager une démarche tendant à se jumeler avec une collectivité étrangère, Considérant que « le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil », Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal, Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire, Considérant que, dans cette perspective, une commission extra-municipale dénommée « jumelages » est à créer, Considérant que tout projet de « jumelage » devra préalablement à toute démarche officielle auprès d'une autorité étrangère, faire l'objet d'une déclaration au Préfet, au sens des dispositions réglementaires susmentionnées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à la majorité des voix, moins trois abstentions (Mme SIMON, Mrs BETHEUIL, ALFONSI) :

- **Crée un comité consultatif (commission extra-municipale) dénommée « jumelages ».**
- **Fixe le nombre de membres à sept (7) maximum, pour la durée du mandat en cours.**

18/Convention de partenariat et d'assistance CAUE. Projet de réhabilitation d'une maison de village. (2 rue Sainte-Brigitte).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2121-29, Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques, Considérant que le projet d'aménagement et de réhabilitation d'une maison de village, relevant du domaine privé de la Commune (immeuble sis 2, rue Sainte-Brigitte) et cadastrée section K n° 41. Considérant la volonté d'offrir l'offre locative de qualité au cœur du centre-ville, Considérant que le Conseil Architecture Urbanisme Environnement (CAUE) du Var est susceptible de nous assister dans l'établissement d'un projet d'aménagement et de réhabilitation, en contre-partie d'une participation financière de la Commune de 2 200 €, Vu le projet de convention de partenariat tel qu'annexé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- **Approuve l'opération de réhabilitation et d'aménagement de l'immeuble communal, sis 2 rue Sainte-Brigitte.**
- **Autorise le Maire à signer la convention telle qu'annexée entre la Commune de Montauroux et le CAUE du Var.**
- **Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune.**

19/ Convention de servitudes (réseaux électriques ERDF). Quartier la Barrière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29, Vu le Code Civil et notamment les articles L 637 et suivants, Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2122-4, Considérant que Electricité Réseau Distribution France (ERDF) a engagé un programme de renforcement des réseaux électriques sur la commune de Montauroux, et notamment au Quartier la Barrière (Pose de deux câbles haute tension souterrains sur 575 mètres). Considérant que les câbles électriques grèvent les parcelles communales suivantes : section G n° 1502, 1510, 2022,2057, 2059, 2060, 2063, 2014 et 2255. Considérant que « des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, peuvent grever des biens des personnes publiques dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- **Approuve les termes de la convention de servitudes entre ERDF et la Commune de Montauroux, telle qu'annexée, portant pose de deux canalisations souterraines, à titre gratuit, sur les parcelles susmentionnées.**
- **Autorise le Maire à signer ladite convention de servitudes entre ERDF et la Commune de Montauroux telle qu'annexée à la présente.**

20/ Remboursement du personnel affecté par la collectivité de rattachement aux budgets annexes. (Service de l'Eau et de l'Assainissement)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ; Vu les délibérations du conseil municipal en date du 6 mars 2014 portant vote des budgets de la Commune, du service de l'eau et de l'assainissement afférents à l'exercice 2014 ; Vu la délibération n° 2014-065 du 16 avril 2014 portant remboursement (trimestriel) du personnel affecté par la collectivité de rattachement aux budgets annexes (eau et assainissement), Considérant que les budgets annexes doivent rembourser l'ensemble des frais de personnel pris en charge initialement par le budget principal de la Commune et ce, dans un souci de transparence et de sincérité budgétaire ; Considérant que ce remboursement constitue pour le budget principal une recette à inscrire à l'article 70841 et une dépense pour les budgets annexes (eau et assainissement) à inscrire à l'article 6215. Considérant que pour des motifs tenant au lissage de ces opérations comptables sur l'année, il apparaît opportun que celles-ci s'opèrent de manière mensuelle,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

- **Décide de procéder, mensuellement, aux opérations comptables liées au remboursement des frais de personnel affecté par la collectivité de rattachement aux budgets annexes (services de l'eau et de l'assainissement) selon les caractéristiques comptables suivantes :**

	dépenses	recettes
Budget principal		c/ 70841
Budgets annexes (eau et assainissement)	c/ 6215	

- **Autorise le Maire à signer tout document utile à la parfaite réalisation de ces écritures comptables.**

21/Taux majoré de la Taxe d'Aménagement (TA) (RETRAIT)

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2121-29, Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 331-15, Vu la délibération du conseil municipal n° 2011/088 en date du 30/09/2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal, Vu la délibération n° 2014/118 en date du 7 novembre 2014 portant fixation d'un taux majoré de la taxe d'aménagement (TA), Considérant que les services du Ministère des Finances sollicitent une étude détaillée des coûts supplémentaires induits par les nouveaux réseaux et voiries, générés par les nouvelles constructions et ce, au regard de la dimension des zones identifiées qui avaient été proposées à l'assujettissement de la taxe d'aménagement majorée. Considérant que cette étude ne pourra être réalisée qu'ultérieurement, et ce, notamment à raison des nouvelles études et schémas directeurs qui seront engagés au cours de la procédure d'élaboration du PLU, En conséquence, la délibération n° 2014/118 du 7 novembre 2014 doit être retirée,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des voix :

- **Retire la délibération n° 2014/118 du 7 novembre 2014 portant fixation du taux majoré de la taxe d'aménagement (TA).**